

## Décision de la Cour fédérale sur le principe de Jordan : *Cully c. Canada* - Fiche d'information



Le 23 juin 2025, la Cour fédérale a rendu sa décision dans l'affaire [Cully c. Canada \(Procureur général\)](#), 2025 CF 1132. Cette décision constitue une avancée importante dans la confirmation que le principe de Jordan doit être appliqué de manière générale et dans le respect de l'égalité réelle, de la pertinence culturelle et de l'intérêt supérieur des enfants des Premières Nations.

La Cour a rejeté l'appel interjeté par Services aux Autochtones Canada (SAC) contre le refus d'accorder à un jeune enfant des Premières Nations une thérapie comportementale appliquée (TCA) à temps plein et a renvoyé la demande au comité d'appel pour réexamen conformément aux motifs de la Cour.

Cette affaire crée un précédent important et confirme que :

- **L'égalité réelle, la pertinence culturelle et l'intérêt supérieur de l'enfant** doivent guider toutes les décisions prises en vertu du principe de Jordan ;
- **Les ordonnances du Tribunal limitent le pouvoir discrétionnaire de SAC** lorsqu'il statue sur les demandes fondées sur le principe de Jordan.
- **Le principe de Jordan s'applique aux services d'amélioration et aux services spéciaux**, et pas seulement aux soins normés ou aux programmes gouvernementaux existants ;
- Le gouvernement fédéral **ne peut pas créer d'exclusions générales** fondées sur le fait qu'un service fait partie d'un programme spécial ou ciblé ;
- SAC doit procéder à **des évaluations individuelles** et ne peut se fonder sur des interprétations restrictives ou des arguments techniques pour éviter de fournir les aides, les services ou les produits nécessaires.

Cette décision renforce le fait que le principe de Jordan doit être interprété de manière large et libérale, plutôt que de manière restrictive. Elle garantit que les enfants des Premières Nations ne se voient pas refuser des services essentiels sur la base d'interprétations rigides ou exclusives. Il s'agit d'un pas en avant important pour tenir le gouvernement fédéral responsable de ses obligations légales, y compris celles découlant de multiples ordonnances définitives et exécutoires du Tribunal canadien des

droits de la personne (le Tribunal), et pour faire respecter les droits et la dignité des enfants des Premières Nations au Canada.

Cette fiche d'information contient des renseignements généraux sur la décision *Cully* et **ne** constitue ***pas un avis juridique***.

### Répercussions

Les familles dont les demandes en vertu du principe de Jordan ont été rejetées pour des raisons similaires à celles invoquées dans l'affaire *Cully* peuvent avoir des motifs de contester la décision. Si vous avez reçu un refus qui fait référence à des programmes d'amélioration ou spéciaux en vertu de l'article 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) ou de l'article 16(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), ou s'il est clair que SAC n'a pas évalué la demande en fonction des besoins de l'enfant afin de garantir l'égalité réelle, des services adaptés à la culture et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous pouvez demander un réexamen ou une révision de la demande et vous référer à la décision *Cully*.

Nous exprimons notre profonde gratitude à la courageuse famille qui a porté cette affaire devant les tribunaux. Votre force, votre résilience et votre quête inébranlable de justice ont ouvert la voie à des changements significatifs et façonneront un avenir meilleur pour tant d'autres enfants des Premières Nations.

### Décision

La Cour a jugé que la décision de SAC était déraisonnable, car elle reposait sur une interprétation restrictive du principe de Jordan et n'avait pas évalué si les services demandés étaient nécessaires pour assurer l'égalité réelle de S.C. La Cour a souligné que SAC doit évaluer de manière significative les besoins individuels de chaque enfant, plutôt que de rejeter les demandes en se fondant sur le fait que le programme pour lequel le financement est demandé peut être considéré comme spécial ou amélioratif. La Cour a annulé la décision de rejet de l'appel et a renvoyé la demande au Secrétariat des appels pour qu'il la réexamine conformément au raisonnement de la Cour.

## 1. Le principe de Jordan doit être appliqué de manière large

La Cour a estimé que, dans son examen de la demande de S.C., SAC avait adopté une interprétation trop restrictive et déraisonnable du principe de Jordan. Le refus de SAC était fondé sur l'argument selon lequel le principe de Jordan ne s'applique pas lorsqu'une demande concerne des services offerts dans le cadre d'un programme amélioratif ou spécial tel que le POA.

La Cour a clairement indiqué que le fait de qualifier un service d'amélioratif ne supprime pas les obligations du gouvernement en vertu du principe de Jordan. Refuser des demandes pour cette raison créerait une nouvelle exception importante au principe de Jordan, dans laquelle tout programme pourrait être considéré comme spécial ou amélioratif. Cette approche n'est pas soutenue par les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) et sape l'objectif même du principe de Jordan, qui est de garantir que les enfants des Premières Nations reçoivent les services et le soutien dont ils ont besoin. Comme la Cour l'a réaffirmé dans sa décision, le Tribunal a ordonné que le Canada ne puisse pas utiliser une définition du principe de Jordan qui restreigne ou limite de quelque manière que ce soit ses principes fondamentaux (2017 TCDP 35).

## 2. Les décisions rendues en vertu du principe de Jordan doivent respecter l'égalité réelle

La Cour a souligné que l'égalité réelle est un principe fondamental du principe de Jordan. Cela signifie que les enfants des Premières Nations peuvent avoir besoin de services qui vont au-delà des types ou des niveaux de services offerts aux enfants non autochtones. Ainsi, lorsqu'il évalue une demande, SAC doit tenir compte des désavantages historiques, des besoins culturels et des obstacles réels auxquels font face les enfants des Premières Nations pour accéder aux services. Comme le Tribunal l'a déjà déclaré, même lorsqu'un service demandé dépasse la norme (ce qui est accessible au grand public), le gouvernement doit tout de même évaluer la demande en fonction des besoins particuliers et individuels de l'enfant (2017 TCDP 35). Lorsqu'il statue sur une demande, SAC doit déterminer s'il est nécessaire de garantir l'égalité réelle, des services adaptés à la culture et l'intérêt supérieur de l'enfant. Malgré cela, le ministère n'a pas évalué les besoins de S.C. à la lumière de l'égalité réelle, choisissant plutôt d'appliquer une approche restrictive du principe de Jordan. La Cour a conclu que cette omission rendait la décision du ministère déraisonnable.

## Contexte

S.C. est une jeune enfant autochtone de la Première Nation de Batchewana, vivant hors réserve, qui a reçu un diagnostic de trouble du spectre autistique (niveau 2) avec un trouble du langage. Après avoir obtenu l'approbation de SAC pour de nombreuses mesures de soutien liées à son diagnostic d'autisme grâce au financement du principe de Jordan en juillet 2023, S.C. a commencé une thérapie TCA à temps partiel parallèlement à un programme d'« entrée à l'école » à temps partiel facilité par le Programme ontarien pour l'autisme (POA). L'école a ensuite informé les parents, après le début de l'année scolaire, qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux besoins de S.C.

À la lumière des évaluations cliniques recommandant que S.C. suive une thérapie TCA à temps plein, et en consultation avec son cercle de soins, elle a été orientée vers une thérapie TCA à temps plein afin de l'aider à acquérir les compétences nécessaires pour finalement intégrer un environnement scolaire et s'y épanouir. Parallèlement, en octobre 2024, une demande urgente de financement en vertu du principe de Jordan a été soumise à SAC afin de financer une thérapie TCA à temps plein. En mars 2025, SAC a rejeté la demande, estimant que l'égalité substantielle ne s'appliquait pas car la thérapie TCA à temps plein en remplacement des aides éducatives scolaires n'était couverte par aucun programme gouvernemental existant. La décision a été contestée par la famille de S.C. en avril 2025.

En mai 2025, SAC a rendu sa décision sur l'appel, accordant un financement temporaire limité équivalant à environ six semaines de thérapie. Dans son raisonnement, SAC a défini le PAO, qui a une liste d'attente d'environ trois à sept ans, comme un programme « spécial » ou « amélioratif », ce qui signifie qu'il est spécifiquement conçu pour aider les personnes qui peuvent être défavorisées en raison de facteurs tels que le handicap, la race ou l'identité de genre. Dans sa décision rejetant l'appel, SAC a conclu que l'objectif du principe de Jordan est de garantir aux enfants des Premières Nations l'accès aux services gouvernementaux offerts au grand public et non de leur donner accès à des programmes spéciaux ou amélioratifs. La famille de S.C. a contesté cette décision devant la Cour fédérale, demandant une audience accélérée afin de ne pas se retrouver sur la liste d'attente du prestataire, ce qui entraînerait un délai de 6 à 18 mois avant la reprise des services.

Pour plus d'informations sur le principe de Jordan, y compris des fiches d'information et les dernières mises à jour sur l'affaire devant le tribunal, veuillez consulter le site [jordansprincipe.ca](http://jordansprincipe.ca).